

Réf. : CDG-INFO2013-15/CDE

Personnes à contacter : *Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN*

PLAN DE CLASSEMENT : 1-35-26

■ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 5 décembre 2013

L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (I.F.C.E.)

TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- Arrêté ministériel du 27 février 1962,
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

▲▲▲▲

Les diverses consultations électorales impliquent pour certains agents l'accomplissement de travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote.

Ces travaux peuvent être compensés de trois manières :

- ☒ L'agent récupère le temps de travail effectué.
- ☒ L'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dès lors qu'il est éligible à ces I.H.T.S.
- ☒ Lorsque l'agent est non admis au bénéfice d'I.H.T.S., une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) peut être versée (article 5 de l'arrêté ministériel en date du 27/02/1962).

C'est cette dernière possibilité qui est développée ci-dessous.

Le versement de cette indemnité nécessite une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

→ Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et consultations par voie de référendum :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) est allouée dans la double limite :

• Calcul du crédit global :

Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (ou 1/12^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'I.F.T.S.) des titulaires du grade d'attaché, mise en place par la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.

Exemple :

- Coefficient multiplicateur voté par le conseil municipal pour les titulaires du grade d'attaché : 5.
- Montant moyen annuel de l'I.F.T.S. du grade d'attaché : 1078,72 € (valeur de l'I.F.T.S. au 01/07/2010).
- 4 agents bénéficiaires.
- Crédit global = (1078,72 x 5 / 12) x 4 bénéficiaires = 1797,87 €.

· Calcul du montant individuel maximum :

Le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenu par la collectivité,
soit, dans notre exemple : $(1078,72 \times 5) / 4 = 5393,6 / 4 = 1348,4$ €.

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

Exemple :

- Si un agent perçoit le montant individuel maximum, soit 1348,4 €, les trois autres agents se partageront $1797,87 - 1348,4 = 449,47$ €.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée néanmoins au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle (CE131247 du 12/07/1995 - Association de défense des personnels techniques de la FPH).

→ Autres consultations électorales (élections sénatoriales, conseils de prud'hommes, ...) :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) est allouée dans la double limite :

· Calcul du crédit global :

Le crédit global est obtenu en multipliant le 1/36^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des titulaires du grade d'attaché, mise en place par la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.

Exemple :

- Coefficient multiplicateur voté par le conseil municipal pour les titulaires du grade d'attaché : 5.
- Montant moyen annuel de l'I.F.T.S. du grade d'attaché : 1078,72 € (valeur de l'I.F.T.S. au 01/07/2010).
- 4 agents bénéficiaires.
- Crédit global = $(1078,72 \times 5 / 36) \times 4$ bénéficiaires = 599,29 €.

· Calcul du montant individuel maximum :

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenue par la collectivité,
soit, dans notre exemple : $(1078,72 \times 5) / 12 = 5393,6 / 12 = 449,47$ €.

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

Exemple :

- Si un agent perçoit le montant individuel maximum, soit 449,47 €, les trois autres agents se partageront $599,29 - 449,47 = 149,82$ €.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée néanmoins au 1/12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle (CE131247 du 12/07/1995 - Association de défense des personnels techniques de la FPH).

- N.B. :
- *Le taux maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler ce taux selon les critères fixés par la délibération instituant l'indemnité.*
 - *Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin.*
 - *L'I.F.C.E. peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.*
 - *Lorsque deux tours différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.*

☞ PRECISIONS SUR LE CUMUL P.F.R. / I.F.C.E.

Lorsque la collectivité a mis en place la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie, il semblerait que l'I.F.C.E. puisse être versée à ces agents en supplément de la P.F.R., l'I.F.C.E. n'étant pas une indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

En effet, La lettre de la D.G.C.L. en date du 24/03/2014 est venue préciser que dans ce cas, « il appartenait à l'organe délibérant de prendre une délibération spécifique déterminant le montant de l'I.F.T.S. qui entre dans le calcul de l'I.F.C.E., étant précisé que le principe de parité doit alors être respecté avec les agents de la fonction publique de l'Etat ».
